

COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

Arrêté du Maire

AR_2024_30

| |
|---|
| Arrêté portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population |
|---|

Le Maire de la commune de Vis en Artois,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 15 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2024 portant sur la désignation d'un agent recenseur.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Est recrutée du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 en qualité d'agent recenseur:

- Madame Lucie ROUSSELLE

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisés.

A ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

ARTICLE 2: L'agent recenseur percevra une rémunération calculée sur une base forfaitaire conformément à la délibération du 17 juillet 2024.

ARTICLE 3: S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4: Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
Monsieur le Président du Centre de Gestion,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Vis en Artois, le 18 juillet 2024

Le Maire, Christian Thiévet.

Acte notifié et/ou mis en ligne le 19/07/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

| |
|---|
| AGEDI Dépôt Préfecture du Pas de Calais |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/07/2024 062-216208645-20240718-AR_2024_30-AI |